# N° 313

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 18 juillet 1961.

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*rendant applicables aux* **Territoires d'Outre-Mer** *les dispositions de l'ordonnnace n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la* **protection des installations d'importance vitale,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 13 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi rendant applicables aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

**Voir les numéros :**
**Assemblée Nationale** (1re législ.) : **1102, 1238, 1257** et **in-8° 273.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article premier.

L'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale est applicable aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve des dispositions figurant aux articles suivants.

Art. 2.

Lorsqu'ils travaillent ou sont susceptibles de travailler d'une façon directe et importante pour la satisfaction des besoins des armées, les établissements, les installations et les ouvrages mentionnés à l'article premier de l'ordonnance précitée du 29 décembre 1958 sont désignés par le Ministre des Armées sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, après avis des représentants du Gouvernement de la République.

Dans les cas ne relevant pas de la compétence du Ministre des Armées, ils sont désignés par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer sur proposition du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 3.

Les obligations prescrites par l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent être étendues par les autorités mentionnées à l'article 4 ci-dessous à des établissements visés par la réglementation locale en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 4.

Les représentants du Gouvernement de la République exercent les attributions dévolues aux préfets par les articles 2, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

nent de la Répu-
l'ordonnance du
ecours devant le
ra d'urgence. Le
écier la nécessité
besoin la décision
que.

l'article 4 *ter* de
nt les entreprises
er de l'Etat sont
utre-Mer, qui est
es de se produire

uillet 1961.

BAN-DELMAS.

**ERRATUM**

*Au projet de loi* (n° 281), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *modifiant les* **articles 815, 832** *et* **866** *du* **Code civil,** *les* **articles 807** *et* **808** *du* **Code rural** *et certaines dispositions fiscales.*

---

**Page 7, article 5, au 3e alinéa de l'art. 807 du Code rural :**

*Au lieu de :*

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être ouvert au premier, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

*Lire :*

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être **inférieure à dix-huit ans. La reprise, prévue par le deuxième alinéa dudit article, ne pourra être exercée, dans les conditions fixées par** ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la ter

L'ordonnanc
renforcer la prot
cable aux Terri
figurant aux ar

Lorsqu'ils tr
façon directe et
armées, les éta
mentionnés à l
29 décembre 195
proposition du M
avis des représen

Dans les cas
Armées, ils sont
d'Outre-Mer sur
la République.

Les obligatio
peuvent être éte
ci-dessous à des é
matière d'établis

Les représenta
les attributions c
4 *ter* de l'ordonn

Art. 5.

Les décisions du représentant du Gouvernement de la République agissant en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux administratif qui statuera d'urgence. Le Conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et réformer en tant que de besoin la décision du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 6.

Les arrêtés de mise en demeure prévus à l'article 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, qui est immédiatement informé des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1961.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.